

SECTION 01 : TRANSPORTS PAR MER A L'IMPORTATION

II-03-01-01 : Principe :

Le capitaine ou son représentant dûment mandaté (consignataire ou courtier maritime) dépose par procédé informatique au bureau de douane une déclaration sommaire, au moins 24 heures avant l'arrivée du navire dans le port, ou au plus tard, au moment du départ du navire du dernier port desservi si la durée du voyage est inférieure à 24 heures.

L'heure d'arrivée du navire est celle officiellement constatée par le service de la capitainerie du port et inscrite par les agents de l'administration sur les registres d'entrée et de sortie des navires.

A la demande de l'administration, le capitaine du navire ou son représentant est tenu :

- de déposer une copie écrite de la déclaration sommaire établie dans les conditions réglementaires (énonciations, formes, nombre d'exemplaires) ;
- d'annexer à la déclaration sommaire les connaissements, chartes-parties, acte de nationalité du navire et tous autres documents jugés utiles ;
- de soumettre à l'examen et au visa des agents de l'administration, le journal de bord, qui doit être présenté à première réquisition .

II -03.01.02 : La déclaration sommaire

La déclaration sommaire est constituée par la partie du manifeste commercial concernant les seules marchandises à débarquer dans le port d'escale. Si le manifeste est rédigé en une langue étrangère, autre que l'anglais et l'espagnole, le service peut en demander une traduction authentique

La déclaration sommaire doit comporter les énonciations suivantes :

- 1° le nom du déclarant ;
- 2° les numéros et date des connaissements ;
- 3° les marques et numéros, le nombre et l'espèce des colis pour les marchandises qui ne sont pas transportées en vrac ;
- 4° la nature et le poids brut des marchandises et les lieux et dates de leur chargement ;
- 5° le numéro S.H à 4 chiffres des marchandises ;
- 6° le nom ou code du destinataire ;
- 7° l'identification du navire transporteur tel que nationalité et nom du navire ;
- 8° la date d'établissement de la déclaration sommaire et la signature du capitaine en dessous de la dernière inscription des connaissements ;

Enfin, si le navire ne doit débarquer aucune marchandise ou s'il est «sur lest», la déclaration sommaire reprend les seules énonciations concernant le navire ainsi que la mention «marchandise

à débarquer: «néant» ou «sur lest».

II.03.01.03 - Provisions de bord-pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Le capitaine ou son représentant dûment mandaté doit déclarer par écrit, dans les 24 heures de l'arrivée du navire, les provisions de bord et les marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Les provisions de bord, sont constituées de tous articles nécessaires aux besoins du navire. Par pacotille, on entend les marchandises, objets ou denrées destinées à l'usage des membres de l'équipage à l'exclusion de leurs effets personnels.

A ce propos, il est précisé que le dépôt de la déclaration sommaire des provisions de bord et des marchandises de pacotille est obligatoire. Lorsque les navires ne font qu'une escale très brève (deux à trois heures par exemple), les chefs locaux peuvent dispenser les capitaines de ces navires de cette obligation. (ex des car-ferry assurant la traversée entre le Maroc et l'Espagne en période de pointe).

Dans le cadre d'un contrôle du service pendant l'escale, l'appréciation des manquants éventuels doit tenir compte de la consommation normale desdites provisions en fonction du temps d'escale déjà accompli. A cet effet, les chefs locaux ont toute latitude pour apprécier les quantités jugées nécessaires pour la vie normale à bord.

Les déclarations sommaires des provisions de bord et de la pacotille appartenant aux membres de l'équipage doivent contenir :

- les références à l'article 50 du code des douanes;
- toutes énonciations nécessaires à l'identification du navire ;
- la nature et les quantités des marchandises détenues à bord ;
- la date d'établissement desdites déclarations sommaires ;
- la signature du capitaine ainsi que la certification, par lui, de l'exactitude des énonciations y contenues.

II. 03.01.04 - Dépôt de la déclaration sommaire - Enregistrement - Rectification

La déclaration sommaire doit être déposée au moins 24 heures avant l'arrivée du navire dans le port, ou au plus tard, au moment du départ du navire du dernier port desservi si la durée du voyage est inférieure à 24 heures.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours le navire n'est pas arrivé, la déclaration sommaire déposée est annulée par l'administration. Ce délai est calculé à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire.

- Dépôt par procédé informatique

Dans tous les bureaux connectés au système informatique de l'administration, le dépôt des déclarations sommaires, à l'exception de celles relatives aux provisions de bord et aux marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage, doit s'effectuer par procédé informatique.

Le dépôt de la déclaration par procédé informatique consiste en une transmission des énonciations de ladite déclaration. La saisie de ces éléments est tracée selon la procédure définie par le «Guide Informatique de l'Utilisateur».

Pour l'accès au système informatique de la douane aux fins de saisie, signature et validation des énonciations de la déclaration, l'administration attribue aux intéressés et à leur demande, un code d'identification.

La signature des déclarations sommaires déposées par voie informatique est concrétisée par le code d'identification attribué par l'administration au déclarant .

Après validation des éléments saisis, le système affiche le numéro, l'heure et la date d'enregistrement de la déclaration qui engage entièrement, de ce fait, le déclarant au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanières et non douanières.

Le dépôt d'additifs dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des navires est autorisé, sans suites contentieuses,

Lorsque le service le juge nécessaire, il peut demander au déclarant de remettre, contre décharge, au bureau des douanes concerné :

- une copie écrite de la déclaration sommaire établie dans les conditions réglementaires précitées (énonciations, formes, nombre d'exemplaires) .
- les documents visés à l'article 2 de l'AMF n° 1035-03 du 23 mai 2003, le cas échéant.

Le service procédera à la comparaison entre les énonciations de la déclaration sommaire remise et celles transmises par procédé informatique. En cas de conformité, la copie écrite de la déclaration est traitée selon la procédure tracée en la matière (cf. Guide de l'Utilisateur). En cas de discordance, seules les énonciations transmises par procédé informatique et dûment enregistrées engagent le déclarant. Les divergences constatées sur la copie écrite de la déclaration ouvrent droit, sauf modifications autorisées dans les conditions réglementaires, à constatation et poursuites contentieuses, auquel cas, le service édite une autre copie écrite de la déclaration, en autant d'exemplaires que nécessaire, pour la suite des opérations.

La déclaration sommaire étant transmise au bureau des douanes par procédé informatique, le déclarant demeure engagé par les termes de ladite déclaration, telle que modifiée le cas échéant.

Il demeure entendu que la non remise de cette copie n'entrave en aucun cas, abstraction faite de l'aspect contentieux, les opérations de dédouanement.

Dans ce cas, le service procédera à l'édition des exemplaires nécessaires aux opérations de suivi et d'apurement qui seront conduites selon les procédures en vigueur.

- Dépôt et enregistrement manuels

En cas de dysfonctionnement du système informatique, la déclaration sommaire des marchandises est déposée en autant d'exemplaires que nécessaire par le capitaine du navire, la compagnie consignataire, l'armateur ou toute autre personne mandatée à cet effet et ce, dès l'arrivée du navire

La déclaration sommaire portant le code approprié, numérotée dans une série annuelle continue,

est reprise dans un registre spécifique. Ce registre est annoté de la date d'arrivée, le nom du navire, le pavillon, le tonnage transporté, la nature des marchandises, la provenance etc...

Le dépôt informatique de cette déclaration s'effectue dès rétablissement du système informatique.

- Dépôt et enregistrement de la déclaration sommaire des provisions de bord et de la pacotille

La déclaration sommaire des provisions de bord et de la pacotille est déposée en un seul exemplaire. Elle est numérotée dans une série spécifique et inscrite sur un registre spécial. Elle sert de support, le cas échéant, aux contrôles par les agents de l'administration et sera archivée en fin d'opération.

- Rectification des énonciations de la déclaration sommaire

Le déclarant ou son mandataire peut être autorisé, « sans préjudice des suites contentieuses éventuelles », à rectifier les énonciations de la déclaration sommaire dans les conditions ci-après :

- les demandes de rectification sont déposées par le déclarant ou son mandataire;
- la rectification des énonciations doit intervenir dans un délai de vingt jours courant à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire et ce, sans suites contentieuses;
- les demandes présentées à l'administration sont appuyées de toutes justifications utiles ou nécessaires, notamment, les attestations de non débarquement, les connaissements, les LTA, les factures originales, les notes de colisage, les correspondances des expéditeurs et des transporteurs étrangers....
- au plan contentieux : au delà du délai de 20 jours, la rectification des énonciations de la déclaration sommaire est autorisée avec les suites contentieuses fixées par le barème transactionnel en vigueur, à condition qu'il n'y ait pas d'incidence sur les droits et taxes ou sur la réglementation du contrôle du commerce extérieur ou des changes ou sur les réglementations particulières.
- lorsque les justificatifs produits (dans ou en dehors du délai de 20 jours) ne sont pas acceptés, il y a lieu de régler le litige par le paiement d'une pénalité encourue selon qu'il s'agisse d'un déficit ou d'un excédent.

Les états rectificatifs dûment authentifiés sont remis contre décharge au bureau de douane concerné. Lorsqu'ils sont recevables, il est procédé à leur saisie informatique par les soins du service.

II.03.01.05 - Déchargement - Transbordement des marchandises

En principe et sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux de douane sont établis.

Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents de l'administration et sans leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures légales et sous les conditions fixées par l'administration .

Les marchandises déchargées sont conduites dans les magasins ou sur les terre-pleins de l'aconier. Les déchargements peuvent être également opérés sur chalands.

En ce qui concerne les marchandises périssables, dangereuses ou inflammables, leur déchargement direct peut être autorisé par le service sur les moyens de transport (camions, wagons, etc.) qui doivent les évacuer.

La déclaration en détail desdites marchandises ayant été déposée par anticipation, leur enlèvement s'effectue au fur et à mesure du déchargement.(cf titre II.06.02.01 relatif à la déclaration par anticipation).

Pour le transbordement, cf. ci-après le titre V «Régimes particuliers».

II -03.01.06 – Pré apurement et apurement de la déclaration sommaire.

- Pré apurement de la déclaration sommaire

Le pré apurement de la déclaration sommaire s'effectue par le service dès l'enregistrement de la déclaration en détail par procédé informatique assignant un régime douanier à chacun des lots de marchandises. Il comporte l'indication devant chaque lot déclaré :

- du régime douanier assigné ;
- des numéros et date de la déclaration en détail ;
- du nombre de colis concernés par cette déclaration.

Il permet au service de s'opposer à l'enregistrement d'une déclaration en détail relative à un lot de marchandises relevant d'une ligne de connaissance et pour lequel une déclaration en détail a été préalablement déposée et non annulée conformément aux conditions spécifiées aux II-06.04.05 ci dessous.

Dans les bureaux informatisés le pré apurement s'opère automatiquement par le système dès enregistrement de la déclaration en détail.

- Apurement définitif de la déclaration sommaire

- Apurement manuel :

L'apurement de la déclaration sommaire se fait après délivrance de la mainlevée et au vu de l'exemplaire délivré à cet effet.

L'apurement est suivi par les agents de l'administration (service de l'ecor). Il comporte l'indication devant chaque lot de marchandises déchargées :

- du régime douanier assigné ;
- des numéros et date de la déclaration en détail ;
- du nombre de colis concernés par cette déclaration.

Au terme du délai réglementaire de 45 jours, le service portera sur un nouveau registre les déclarations sommaires non entièrement apurées (contre apurement).

- Apurement par procédé informatique :

Dans les bureaux informatisés, l'apurement définitif de la déclaration sommaire s'opère, automatiquement dès l'édition de la mainlevée par l'inspecteur vérificateur.